



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

## ARRETE MUNICIPAL

N°50.05

### OBJET : DEJECTIONS CANINES

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JACOU,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-28, L2212-1, L2212-2 et suivants ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles 1212-1 ;

**Vu** le Code de la Famille ;

**Vu** la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

**Vu** le Code rural notamment les articles L211-11 à L211-17, L211-20 à L211-27 ;

**Vu** l'article R412-44 du code de la route qui stipule que tout animal isolé ou en groupe doit avoir un conducteur ;

**Vu** le décret n°96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage, article 9 et 11 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'agriculture du 21 avril 1997, articles 1 et 2, relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs et griffeurs ;

**Vu** l'article 4 du décret n°97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux pris pour l'article 12 de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment les articles 97, 99-2 et 99-6 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène et de la santé publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux et de préciser les obligations des propriétaires ou des gardiens ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 99-6 du règlement sanitaire départemental susvisé il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 99-2 du règlement sanitaire départemental susvisé, il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner, sur tout ou partie de la voie publique, d'une

manière générale, tout débris d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 97 du règlement sanitaire départemental, il appartient à l'autorité municipale de définir par voie d'arrêté les règles générales d'hygiène à observer dans les lieux publics et les moyens de transports publics en vue de prévenir les risques imputables aux déjections ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de mettre en œuvre les dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

## **ARRETE**

### **Titre 1 : Divagation des animaux**

#### **Article 1 : Principe**

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sur les voies et dans les lieux publics. Les propriétaires et gardiens devront prendre toutes les dispositions utiles pour en conserver la maîtrise en tout moment.

Tout animal trouvé sans maître sur la voie publique sera considéré comme animal errant. Il pourra, comme tel, être capturé et conduit à la fourrière animale.

#### **Article 2 : Mesures spécifiques aux chiens et aux chats**

Sur les voies et en tous lieux publics, les chiens doivent être tenus en laisse. Tous les chiens et les chats devront être pourvus d'un procédé agréé par le Ministère de l'Agriculture permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée).

#### **Article 3 :**

Tout animal mis en fourrière ne sera rendu à son propriétaire que contre paiement par ce dernier des frais de capture, de transport et de garde pour le délai maximal fixé par le code rural.

### **Titre 2 : Dispositions relatives à l'Hygiène et à la Salubrité Publiques**

#### **Article 4 :**

Il est interdit de laisser les animaux fouiller dans tout récipient d'ordures ménagères disposé sur la voie publique.

Il est également interdit de laisser les animaux et notamment les chiens, souiller les espaces publics (les trottoirs, terre-pleins ou promenades, les pelouses, les plates-bandes des espaces verts et des jardins publics et autres lieux publics), les murs de façade et les transports en commun.

Les fonctions naturelles des chiens ne peuvent pas être accomplies dans les espaces et voies publiques.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

#### **Article 5 :**

L'accès des chiens aux aires de jeux d'enfants est interdit.

### **Titre 3 : Sécurité publique : Dispositions relatives aux animaux dangereux ou susceptibles de l'être**

#### **Article 6 :**

Tout animal qui présente un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques sera placé en fourrière et pourra être euthanasié après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction des Services vétérinaires, si son propriétaire ou son gardien ne présente pas les garanties quant à l'application des mesures prescrites de nature à prévenir le danger.

#### **Article 7 :**

Tout animal qui aura mordu ou griffé une personne sera soumis à la surveillance d'un vétérinaire dans les conditions prévues dans les conditions de l'arrêté du 21 avril 1997 précité.

#### **Article 8 :**

Les chiens dangereux et notamment les chiens molossoïdes, les chiens d'attaque (1<sup>ère</sup> catégorie), de garde et de défense (2<sup>ème</sup> catégorie), ne pourront circuler sur la voie publique, que muselés et tenus en laisse par une personne majeure. L'accès aux transports en commun, aux lieux publics, aux locaux ouverts au public est interdit aux chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie, ainsi que le stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs pour les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.

#### **Article 9 :**

Il est interdit d'exciter les chiens les uns contre les autres, de les lancer contre des personnes, des véhicules, ou contre d'autres animaux.

L'usage de tout animal dressé pour blesser, menacer ou tuer, est assimilé à celui d'une arme.

#### **Article 10 :**

Les combats de chiens, quelle que soit leur race, avec ou sans pari associé, sont interdits.

## **Titre 4 : Sanctions et Abrogations des Arrêtés Municipaux**

### **Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, en particulier les articles R610-5 et suivants et l'article R632-1 du code pénal, l'article 165 du règlement sanitaire département. Ce dernier article prévoit que les infractions aux dispositions du règlement sanitaire soient punies d'une amende de 91,47€ à 198,18€. La ville de Jacou appliquera le taux minimum de 91,47€.

### **Article 12 :** Messieurs :

- Le Directeur Général des Services de la Ville,
- Le Poste de Police Municipale,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jacou-Clapiers,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Jacou, le 20 décembre 2005

Le Maire,  
Conseiller Général  
Canton de Castries

J.M CASTET

